

DIRECTION GENERALE DES SERVICES / SERVICE ACTION SOCIALE/ SECTEUR LOGEMENT
REF : LK/JK

ARR2020_0047

ARRETÉ

OBJET: CONCESSION D'UN LOGEMENT DANS LE CADRE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE AVEC ASTREINTE

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU la Loi n°90-1067 du 28 novembre 1990, modifiée, dont l'article 21 portant modification du dispositif relatif aux logements des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret 2012-752 du 9 mai 2012, modifié par le décret n°2013-651 du 19 juillet 2013,

VU l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte,

VU la Délibération du Conseil Municipal en date du 4 juin 1998, modifiée par Délibérations des 29 septembre 2000 et 2 février 2001, fixant la liste des emplois pouvant ouvrir à l'attribution d'un logement de fonction par nécessité absolue de service ou utilité de service,

VU la Délibération du Conseil Municipal en date du 18 novembre 2013 fixant la liste des emplois pouvant ouvrir droit à une convention d'occupation précaire avec astreinte,

CONSIDÉRANT l'opportunité de concéder le logement sis 200, place Gaston Menier à Monsieur Yann Dagonne, assurant les fonctions d'agent de Police Municipale, afin d'assurer un service d'astreinte nécessaire aux besoins de sécurité publique liés à l'application des pouvoirs de police du Maire sur le territoire communal,

CONSIDÉRANT que la composition familiale s'établit comme suit : un couple avec un enfant

ARRETE

ARTICLE 1 : Est concédé à Monsieur Yann Dagonne, le logement ci-après désigné, situé à Noisiel, au 200 Place Gaston Menier, d'une surface de 91,80 m² de type F4, dans le cadre d'une convention d'occupation précaire avec astreinte.

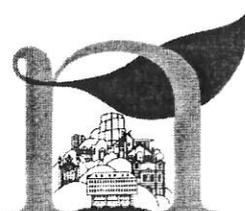
ARTICLE 2 : Cette concession prend effet à compter du 4 mai 2020.

Elle est consentie moyennant le paiement d'une redevance mensuelle de 405,80 €, calculée sur la base de la valeur locative réelle des locaux de 811,60 €.

Elle sera réglée mensuellement à terme échu après établissement d'un avis d'échéance et d'un titre de recette.

Un dépôt de garantie de 405,80 € est versé à la signature, correspondant à un mois de redevance assorti de la décote de 50%.

1/3



Suite de l'arrêté N°2020_

portant concession d'un logement dans le cadre d'une convention d'occupation à titre précaire avec astreinte

ARTICLE 3 : La redevance est réévaluée chaque année, en fonction du dernier indice de référence des loyers connu à la date anniversaire de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Un état des lieux sera établi contradictoirement entre le bénéficiaire et un représentant de la municipalité, constatant l'état des locaux concédés tels qu'ils se trouvent le jour de l'entrée en jouissance. Suite à l'état des lieux, en cas de carence de l'occupant, les réparations locatives ou dégradations seront facturées à l'agent sous forme d'un titre de recette.

ARTICLE 5 : Le bénéficiaire prendra à sa charge et fera son affaire de toutes les charges et abonnements afférents à ce logement (eau, gaz, électricité, téléphone, chauffage, ...).

Il devra régler directement le montant des prestations correspondant à sa consommation auprès des compagnies intéressées ou rembourser une quote-part calculée sur la surface du logement à la Ville de Noisiel, dans le cas où une ou plusieurs des ces prestations seraient groupées à celles du bâtiment dans lequel il est logé.

ARTICLE 6 : Le bénéficiaire devra s'acquitter exactement à l'échéance de ses contributions personnelles, mobilières et tous autres impôts et taxes quelconques (taxe d'habitation, taxe d'enlèvement des ordures ménagères, ...) prévus ou imprévus, mis actuellement à sa charge ou qui pourraient l'être, et dont les locataires sont ordinairement tenus ou susceptibles de l'être, de manière que la Mairie ne puisse aucunement être inquiétée, ni recherchée à ce sujet.

ARTICLE 7 : Le bénéficiaire devra se garantir contre les explosions, les incendies, les dégâts des eaux et tous risques locatifs, y compris les aménagements et embellissements qu'il aura effectués, par une assurance suffisante contractée auprès d'une compagnie d'assurance reconnue d'une solvabilité notoire, et justifier du contrat et du paiement régulier des primes chaque année à la Ville de Noisiel.

ARTICLE 8 : Cette concession est révocable de plein droit :

- si les conditions qui l'ont motivée viennent à changer et en tout état de cause, en cas d'aliénation ou de désaffectation de l'immeuble occupé,
- si le bénéficiaire ne jouit pas de locaux en bon chef de famille,
- à la date où le bénéficiaire cessera ses fonctions,
- dans le cas où le bénéficiaire serait affecté à un autre emploi.

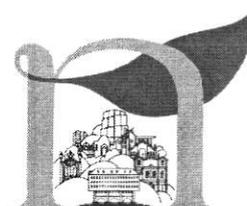
En cas de litige, la collectivité engagera une procédure d'expulsion devant le juge du Tribunal d'Instance de Lagny-sur-Marne. La commune imposera, jusqu'au départ des lieux du bénéficiaire, le paiement d'un loyer sans abattement.

ARTICLE 9 : Les lieux concédés ne devront être occupés que par le bénéficiaire de la présente concession et sa famille.

Il ne pourra sous-louer, céder, échanger ou transporter son droit au présent engagement, ni mettre gratuitement à la disposition des tiers, en meublé ou non, tout ou partie des lieux.

L'exercice de tout commerce ou industrie, de n'importe quelle profession, même libérale, est formellement interdit sous peine de résiliation immédiate de la concession.

2/3



VILLE DE NOISIEL

Suite de l'arrêté N°2020_ **0047**
portant concession d'un logement dans le cadre d'une convention d'occupation à titre précaire avec astreinte

ARTICLE 10 : Le bénéficiaire est tenu en outre de se conformer exactement au règlement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 11 : Lorsque la concession aura pris fin et à compter de cette date, le bénéficiaire devra quitter les lieux dans un délai de deux mois.

ARTICLE 12 : Le Directeur Général des Services de la Commune de Noisiel est chargé de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 13 : Notification du présent arrêté est transmise à :

- Madame la Comptable publique de Marne-la-Vallée,
- Centre des Impôts Fonciers de Meaux,
- L'intéressé, Monsieur Yann Dagorne.

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication ou notification et/ou de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Noisiel, le 10/04/2020



Le maire,

Mathieu Viskovic

Transmis au représentant de l'État le 20 AVR. 2020
Affiché le
Notifié le 20 AVR. 2020
Publié le

